



**PRÉFET
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires
Service Eau et Environnement

ARRÊTÉ

limitant provisoirement les usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie dans le bassin de la **Sèvre Niortaise et du Marais Poitevin**

Le préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1 à L.211-10, L.215-7 à L.215-9, L.216.1, L.216.10 et R.211-66 à R.211-70, portant application de l'article L. 211-3, relatif à la limitation ou à la suspension des usages de l'eau ;

Vu le code pénal ;

Vu le code civil et notamment les articles 640 à 645 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L.2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'Etat dans le département en matière de police ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination du préfet des Deux-Sèvres, Monsieur Emmanuel Aubry ;

Vu le décret du président de la République en date du 20 mai 2020 portant nomination de M. Jean-Luc TARREGA, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Deux-Sèvres ;

Vu la délimitation des zones d'alerte (bassins hydrographiques, marais ou nappes) sur lesquelles peuvent s'appliquer des mesures de limitation ou d'interdictions temporaires des prélèvements en cas de menace de sécheresse ou de pénurie de la ressource en eau, inscrite dans l'arrêté préfectoral inter-départemental du 16 avril 2020 ;

Vu la définition des seuils d'alerte, inscrite dans l'arrêté préfectoral inter-départemental susvisé, en dessous desquels des mesures d'interdiction ou de limitation sont nécessaires en cas de menace de sécheresse ou de pénurie de la ressource en eau ;

Vu l'arrêté du 09 avril 2021 limitant provisoirement les usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie sur le bassin du Marais poitevin modifié par les arrêtés du 15 avril 2021 et du 22 avril 2021 ;

Considérant l'évolution des rivières, des nappes et des niveaux d'eau aux stations de suivi ;

Considérant le niveau de la nappe mesuré au piézomètre du Bourdet, à - 3,22 m le 22/04/2021 ;

Considérant que la baisse du débit constatée nécessite de mettre en place des mesures d'alerte renforcée dans la zone d'alerte Mignon – Courance (MP7) ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1er : Objet

L'arrêté du 9 avril 2021 susvisé, modifié par les arrêtés du 15 avril 2021 et du 22 avril 2021, est modifié selon les nouvelles dispositions figurant à l'article 2 du présent arrêté (les modifications figurent en gras).

Article 2 : Mesures de limitation

L'évolution des niveaux et des débits aux stations piézométriques et hydrométriques du bassin versant de la Sèvre Niortaise et du Marais Poitevin entraîne la mise en œuvre de mesures de limitation des prélèvements d'eau en milieu naturel.

Zones de gestion	Débits/Niveaux constatés	Niveau de restriction	Détail des mesures de restriction	Date d'entrée en application
SEVRE NIORTAISE AMONT MP1	Le 13/04/2021 débit mesuré à la station du Pont de Ricou égal à 2,82m ³ /s pour seuil de vigilance de 3,16m ³ /s	Vigilance	Mesures d'information et/ou de limitation des prélèvements d'irrigation agricole : protocoles de gestion collective de l'EPMP, agissant en sa qualité d'organisme unique de gestion collective (OUGC)	Lundi 19 avril 2021 à 08h00
SEVRE NIORTAISE MOYENNE MP2	Le 13/04/2021 débit mesuré à la station du Pont de Ricou égal à 2,82m ³ /s pour seuil de vigilance de 3,16m ³ /s	Vigilance	Mesures d'information et/ou de limitation des prélèvements d'irrigation agricole : protocoles de gestion collective de l'EPMP, agissant en sa	Lundi 19 avril 2021 à 08h00

			qualité d'organisme unique de gestion collective (OUGC)	
LAMBON MP3				
MARAIS SEVRE NIORTAISE MP5.3				
MIGNON COURANCE MP7	Le 22/04/2021 niveau relevé au piézomètre du Bourdet égal à - 3,22 m pour un seuil à - 3,20 m	Alerte Renforcée	Interdiction totale des prélèvements d'irrigation agricole, sauf mesures dérogatoires	Lundi 26 avril 2021 à 08h00
AUTIZE SUPERFICIEL MP8	Le 20/04/2021 débit mesuré à la station de Saint Hilaire des Loges égal 0,64 m ³ /s pour seuil de vigilance de 1,18 m ³ /s.	Vigilance	Mesure d'information	Lundi 26 avril 2021 à 08h00
VENDEE MP9	Le 20/04/2021 débit mesuré à la station de Saint Hilaire des Loges égal 0,64 m ³ /s pour seuil de vigilance de 1,18 m ³ /s	Vigilance	Mesure d'information	Lundi 26 avril 2021 à 08h00
AUTIZE NAPPES MP14				

Sont concernés les prélèvements à des fins agricoles à partir de forages, cours d'eau, plans d'eau en communication ou alimentés par une nappe souterraine ou un cours d'eau, plans d'eau établis sur un cours d'eau.

Toute manœuvre d'ouvrages (vannages, clapets mobiles, déversoirs mobiles, ...), de moulins ou de retenues au fil de l'eau, qui sont susceptibles d'influencer le débit ou le niveau d'eau, est par ailleurs interdite dans le sous-bassin Mignon - Courance (sauf dérogation accordée par le préfet), à l'exclusion des manœuvres des ouvrages dans le Marais poitevin disposant d'un règlement d'eau. Les demandes de dérogation sont instruites au cas par cas par le service en charge de la police de l'eau.

Article 3 : Application

Ces dispositions sont en vigueur sur chaque sous-bassin à compter de la date mentionnée dans le tableau de l'article 2 et le restent tant que les conditions météorologiques actuelles subsisteront et que la prochaine observation de l'état de la ressource ne justifiera pas de mesure nouvelle.

En tout état de cause, elles prendront fin le 31 octobre 2021 à 8h, date de fin de gestion.

Article 4 : Poursuites éventuelles

Tout contrevenant est passible des peines prévues par l'article R.216-9 du code de l'environnement (contravention de la 5^e classe).

Article 5 : Droits des tiers

Les permissionnaires ou leurs ayants droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédentes ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

Article 6 : Publicité et recours

Le présent arrêté sera affiché dès réception dans les mairies concernées.

Il peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.

Article 7 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, le commandant du Groupement de la gendarmerie des Deux-Sèvres, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie sur un panneau extérieur.

Niort, le 23 AVR. 2021

Pour le Préfet, en remplacement,
Le Sous-Préfet, Fabrice LAFITE

Jean-Luc TARREGA